

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Rouen, le 1er février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE

72, rue Aristide Briand
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2022.01.R.57

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 janvier 2022 du chantier de démantèlement et de dépollution de l'établissement PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE (PRPC), sis 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE. L'inspection avait été annoncée le 5 janvier 2022 par courrier électronique. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE (PRPC)
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003900172
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : seuil haut

Chantier de démantèlement et de dépollution de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements, par sondage, de gaz du sol dans des piézaires du lot 1B et des zones 9 et 20 du lot 6, prélèvements étant conduits par le laboratoire SGS mandaté par l'inspection des installations classées.

2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses des gaz du sol prélevés par sondage le 12 janvier 2022 dans des piézairs du lot 1B et des zones 9 et 20 du lot 6 montrent des teneurs en benzène inférieures au seuil de 1,53 mg/m³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

La société VALGO peut procéder à la neutralisation des piézairs du lot 1B et des zones 9 et 20 du lot 6, à l'exception du piézair PG9-03, puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit du lot 1B et de la zone 20 du lot 6.

En revanche, la neutralisation du piézair PG9-03, et la mise en œuvre de matériaux de remblaiement au droit de la zone 9 du lot 6, ne sont pour l'heure pas autorisées.

3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement des gaz du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 février 2020, article 6
Prescription contrôlée : Dans les zones présentant des anomalies en coupe « composés hydrocarbonés » et BTEX [...], la société VALGO mène des travaux d'extraction des gaz du sol au niveau de la zone non saturée en installant des unités de « venting ». L'extraction des gaz de sol se poursuit tant que la concentration sur le paramètre benzène dans les gaz du sol excède le seuil de 1,53 mg/m ³ , correspondant à la concentration maximale admissible définie dans le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires et de calcul des concentrations maximales admissibles de la société ENVISOL, daté du 25 novembre 2019. Les mesures sur ces piézairs sont réalisées lors de deux campagnes à deux saisons différentes, afin de vérifier le non-dépassement de cette concentration maximale admissible dans le temps. En cas de persistance des dépassements, la société VALGO met en place des mesures correctives.
Constats : par courrier électronique du 26 novembre 2021, la société VALGO avait communiqué à l'inspection des installations classées un plan des ouvrages de dépollution (piézairs et piézomètres) implantés au droit du lot 1B, ainsi que des bordereaux analytiques du laboratoire EUROFINs correspondant à l'analyse d'échantillons de gaz du sol prélevés au niveau des piézairs du lot 1B en juin, août, octobre et novembre 2021. Des documents similaires concernant les zones 9 et 20 du lot 6 avaient été transmis par la société VALGO à l'inspection des installations classées, dans un courrier électronique du 3 décembre 2021, avec des analyses effectuées sur des échantillons prélevés au niveau des piézairs des deux zones concernées, en mars, juin, juillet, août, septembre et novembre 2021. L'inspection des installations classées a donc mandaté le laboratoire SGS afin de réaliser, par sondage, des prélèvements de gaz du sol dans des piézairs implantés sur le lot 1B, et en zones 9 et 20 du lot 6, prélèvements objet de la visite d'inspection du 12 janvier 2022. Au cours de cette visite, les six piézairs suivants (correspondant aux ouvrages qui avaient présenté par le passé des teneurs élevées) ont pu être prélevés : * pour le lot 1B : PG2-01 ; PG2-02 ; PG2-03 ; * pour la zone 9 du lot 6 : PG9-01 ; PG9-02B ; * pour la zone 20 du lot 6 : PG20-03B. L'inspection des installations classées souligne que la température extérieure était inférieure à 5°C lors de ces prélèvements, et donc peu propice à la volatilisation des gaz du sol et à la mesure de teneurs élevées.

En ce qui concerne la température extérieure, les campagnes de mesures des gaz du sol effectuées par la société VALGO, en juin et août 2021 pour le lot 1B, et en juin, août et septembre 2021 pour les zones 9 et 20 du lot 6, avaient effectivement montré des teneurs plus élevées en benzène. Néanmoins, la société VALGO rappelle que les travaux d'excavation de massifs en béton et de terrassement ont depuis contribué à la volatilisation des gaz du sol (cf. rapport de la visite d'inspection du 24 novembre 2021).

En ce qui concerne les ouvrages de la zone 9 du lot 6, l'inspection des installations classées souhaitait initialement effectuer un prélèvement dans le piézair PG9-03, implanté au Nord de la noue Nord, à proximité de l'ancien bac d'eau 1702, et qui avait présenté de fortes teneurs en benzène lors de précédentes campagnes de mesures. Cependant, le 12 janvier 2022, cet ouvrage était endommagé, empêchant tout prélèvement. Le piézair PG9-02B a donc été prélevé en substitution. [Le piézair PG9-03 a été remis en état par la société VALGO à la suite de la visite du 12 janvier 2022, et a finalement pu être prélevé le 24 janvier 2022 - cf. rapport correspondant à la visite d'inspection du 24 janvier 2022.]

Par courrier électronique du 27 janvier 2022, le laboratoire SGS a communiqué les résultats d'analyses, montrant, pour tous les ouvrages prélevés le 12 janvier 2022, des teneurs inférieures au seuil de 1,53 mg/m³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 :

Echantillon SGS "TCA 1" = Piézair VALGO PG2-01 < 0,222 mg/m³

Echantillon SGS "TCA 2" = Piézair VALGO PG2-02 < 0,217 mg/m³

Echantillon SGS "TCA 3" = Piézair VALGO PG2-03 < 0,217 mg/m³

Echantillon SGS "TCA 4" = Piézair VALGO PG20-03B < 0,218 mg/m³

Echantillon SGS "TCA 5" = Piézair VALGO PG9-01 < 0,218 mg/m³

Echantillon SGS "TCA 6" = Piézair VALGO PG9-02B < 0,220 mg/m³

Observations : pour rappel, l'inspection des installations classées avait procédé, le 23 décembre 2021, à la mesure des épaisseurs de flottant résiduel dans les piézomètres du lot 1B et des zones 9 et 20 du lot 6. Au cours de ces mesures, il n'avait pas été constaté de dépassement des épaisseurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, à l'exception des piézomètres PZV9-01 (produit trop visqueux pour pouvoir être mesuré, et ouvrage non recevable en l'état) et PZV20-02B (ouvrage recouvert de remblais et définitivement perdu). Dans la plupart des autres ouvrages, seuls des films d'hydrocarbures avaient été constatés.

Par courrier électronique du 24 janvier 2022, l'inspection des installations classées avait donc autorisé le comblement des piézomètres du lot 1B et des zones 9 et 20 du lot 6, à l'exception du piézomètre PZV9-01 (zone 9) précité.

Les analyses des gaz du sol prélevés par sondage le 12 janvier 2022 dans des piézairs du lot 1B et des zones 9 et 20 du lot 6 montrent des teneurs en benzène inférieures à la valeur de 1,53 mg/m³ prescrite à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

En conséquence, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à :

- la neutralisation des piézairs du lot 1B et des zones 9 et 20 du lot 6, à l'exception du piézair PG9-03 dont les résultats d'analyses des gaz du sol ne sont pas encore connus à la date d'édition du présent rapport ; le comblement précité des piézairs est effectué dans les règles de l'art, et dûment documenté par la société VALGO ;
- puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit du lot 1B et de la zone 20 du lot 6.

En revanche, dans l'attente des résultats de l'analyse des gaz du sol prélevés le 24 janvier 2022 dans le piézair PG9-03 implanté en zone 9 du lot 6, et dans l'attente de l'implantation de quatre nouveaux ouvrages piézométriques aux abords du piézomètre PZV9-01 situé dans la même zone, et de mesures complémentaires des épaisseurs de flottant résiduel dans les quatre nouveaux ouvrages (conformément à la méthodologie prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020), l'inspection des installations classées n'autorise pas la neutralisation du piézair PG9-03, ni la mise en œuvre de matériaux de remblaiement au droit de la zone 9 du lot 6.

Type de suites proposées : Sans suite